



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



Les conseillers d'éducation artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie A de la filière socio-éducative de la fonction publique de la Polynésie française.

RECRUTEMENT

Le recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique s'effectue par voie de concours. Il est disponible uniquement par voie externe à l'attention de non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle.



Le candidat au concours doit :

- être de nationalité française ;
- âgé d'au moins 18 ans et au plus de 62 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Il doit également être, avant la clôture des inscriptions :

- **Pour l'ensemble des domaines** : titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi. *Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.*
- **Pour le domaine "Musique"** :
 - titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ;
 - titulaire du diplôme d'Etat de professeur de musique ;
 - titulaire du diplôme national d'un conservatoire national supérieur, notamment le diplôme national supérieur professionnel de musicien, le diplôme de formation supérieur, le diplôme national d'études supérieures musicales, Premiers prix ;
 - titulaire du diplôme supérieur de l'Ecole normale de musique de Paris.
- **Pour le domaine "Arts polynésiens"** :
 - 1) Spécialité "Arts du spectacle" :

Pour l'ensemble des disciplines (musique, danse, art oratoire et chant traditionnel) :

 - titulaire du diplôme d'études traditionnelles ou de la médaille d'or d'un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie. *Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre ou diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.*
 - a) Pour la discipline "Musique" :
 - chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti" (en cat. pro.), sur présentation d'une attestation délivrée par la Maison de la culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles.
 - b) Pour la discipline "Danse" :
 - chef de groupe ou chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti" en catégorie professionnelle, sur présentation d'une attestation délivrée par la Maison de la culture et titulaire du diplôme d'études traditionnelles ;
 - directeur d'une école de danse traditionnelle, justifiant au 1er janvier de l'ouverture du concours, d'une activité professionnelle en cette qualité depuis au moins 5 ans et ayant inscrit son établissement au "Heiva des écoles" durant au moins cinq années, sur présentation d'une attestation délivrée par la Maison de la culture et titulaire du diplôme d'études traditionnelles ;



DGRH
DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



c) Pour la discipline "Chant traditionnel" :

- chef de groupe de chants traditionnels lauréat du "Heiva I Tahiti" dans la catégorie "Himene Ru'au" ou dans la catégorie "Himene Tarava", sur présentation d'une attestation délivrée par la Maison de la Culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET).

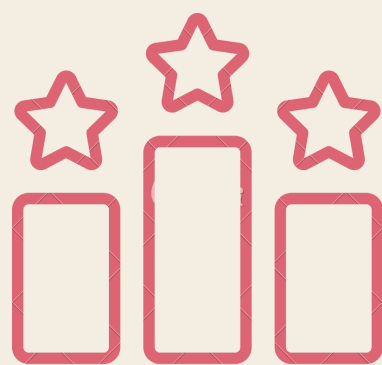
2) Spécialité "Métiers d'art" :

- titulaire d'un diplôme polynésien d'art ou des métiers d'art de niveau II reconnu par l'Etat ;
- titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts plastiques ;
- titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique.

• **Pour le domaine "Autres expressions artistiques" et selon le profil du poste à pourvoir aux titulaires :**

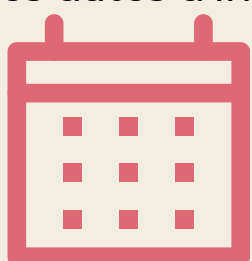
- d'un diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;
- d'un diplôme de l'Ecole nationale des arts décoratifs ;
- d'un diplôme national supérieur d'expression plastique ;
- d'un diplôme national d'arts plastiques ;
- d'un diplôme national d'art et technique ;
- d'un diplôme d'Etat d'architecte ;
- d'un diplôme national des beaux-arts ;
- d'un diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art ;
- d'un diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre ;
- d'un diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré ;
- d'un certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques ;
- d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique ;
- d'un diplôme d'une école nationale supérieure des arts ;
- d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique ;
- d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des sciences humaines liées à l'art (licence d'anthropologie, licence d'ethnologie, licence de sociologie, licence d'histoire de l'art, licence de philosophie, etc. ;
- d'une licence langues, littératures et civilisations étrangères régionales, langues polynésiennes.

Un arrêté d'ouverture et d'organisation matérielle du concours est publié au journal officiel de la Polynésie française (JOPF) et diffusé sur le site internet de la DGRH.

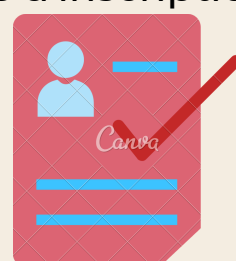


Il précise :

• les dates d'inscription



• les modalités d'inscription



• la nature des épreuves



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



Le concours externe comporte deux phases : les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission.

CONCOURS EXTERNE

Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

I. Pour le domaine "Musique"

1° Pour l'ensemble des spécialités : une composition sur un sujet portant sur l'histoire de la musique (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les spécialités :

- pour la spécialité "Instrumentale" : une interprétation par le candidat de trois morceaux figurant dans la liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat.



La liste des est téléchargeable sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions (durée : 15 mn ; coefficient : 3) ;

- pour la spécialité "Formation musicale" : une lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 45 mn ; temps de préparation : 20 mn ; coefficient : 3) ;

- pour la spécialité "Chant" : une interprétation par le candidat de trois œuvres figurant dans la liste des œuvres proposées (deux sont imposées et la troisième est laissée au choix). *La liste et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions (durée : 15 mn ; coefficient : 3).*

II. Pour le domaine "Arts polynésiens"

a) Pour la spécialité "Métiers d'art"

1° Une composition sur un sujet portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux œuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposées afin d'en dégager oralement une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3).

b) Pour la spécialité "Arts du spectacle"

1° Pour l'ensemble des disciplines : une composition sur un sujet portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les disciplines :

- pour la discipline "Musique" : une interprétation de deux morceaux imposés (un en percussions et un en cordes), et d'un morceau laissé au choix du candidat (percussions ou cordes). (durée : 15 mn ; temps de préparation : 20 mn ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline "Danse" : la réalisation d'une chorégraphie sur un "pehe otea" et d'une chorégraphie sur un "aparima" sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions (durée : 2 mn 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline "Art oratoire" : la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 h 30 ; coefficient : 3) ;

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



- pour la discipline "Chant traditionnel" : une interprétation de trois morceaux figurant sur une liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat. La liste et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

III. Pour le domaine "Autres expressions artistiques"

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une composition sur un sujet portant sur l'articulation entre l'art, la culture et la société (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux œuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposées afin d'en dégager, oralement, une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3).

Les épreuves orales d'admission se composent :

I. Pour le domaine "Musique"

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

II. Pour le domaine "Arts polynésiens"

a) Pour la spécialité "Métiers d'art"

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité "Arts du spectacle"

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique d'élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

III - Pour le domaine "Autres expressions artistiques"

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



Le concours interne comporte deux phases : les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission.

CONCOURS INTERNE

Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

I. Pour le domaine "Musique"

- pour la spécialité "Instrumentale" : une interprétation par le candidat de trois morceaux figurant dans la liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat.



La liste est téléchargeable sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3) ;

- pour la spécialité "Formation musicale" : une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 45 mn ; temps de préparation : 20 mn ; coefficient : 3) ;

- pour la spécialité "Chant" : une interprétation par le candidat de trois œuvres figurant dans la liste des œuvres proposées. Sur ces trois œuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des œuvres et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

II. Pour le domaine "Arts polynésiens"

- a) Pour la spécialité "Métiers d'art" : Une composition sur un sujet portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

- b) Pour la spécialité "Arts du spectacle" :

- pour la discipline "Musique" : une interprétation de deux morceaux imposés (un en percussions et un en cordes), et d'un morceau laissé au choix du candidat (percussions ou cordes). (Durée : 15 mn ; temps de préparation : 20, mn ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline "Danse", l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation d'une chorégraphie sur un "pehe otea" et d'une chorégraphie sur un "aparima" sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions (durée : 2 mn 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline "Art oratoire" : la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 h 30 ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline "Chant traditionnel" : l'interprétation de trois morceaux figurant sur une liste des morceaux proposés (deux sont imposés et un est laissé au choix du candidat). La liste des morceaux et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

III. Pour le domaine "Autres expressions artistiques"

- Pour l'ensemble des spécialités : une composition sur un sujet portant sur l'articulation entre l'art, la culture et la société (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



Les épreuves orales d'admission se composent :



I. Pour le domaine "Musique"

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

II. Pour le domaine "Arts polynésiens"

a) Pour la spécialité "Métiers d'art" :

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité "Arts du spectacle" :

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique d'élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

III - Pour le domaine "Autres expressions artistiques"

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

